



Délibération
DPC/MP

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 JUILLET 2020

Envoyé en préfecture le 23/07/2020

Reçu en préfecture le 23/07/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200715-2020_63BERN-DE

**2020 - 63. MISSION STEPHANE BERNE - PROJET DE SAUVEGARDE DE L'AMPHITHEATRE
CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE
ET LA FRANÇAISE DES JEUX**

Président de séance : Monsieur Bruno DRAPRON

Etaient présents : 32

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, PININGRE Denys, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

ARNAUD Liliane à ROUDIER Jean-Pierre, GUENON Delphine à PARISI Evelyne, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier.

Secrétaire de séance : AUDOUIN Caroline

Date de la convocation : 9 juillet 2020

Date d'affichage : 23 JUL. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant le projet de valorisation de l'amphithéâtre gallo-romain combinant trois axes essentiels : sauvegarder et restaurer le site, aménager partiellement l'amphithéâtre en recréant des assises végétalisées, faire revivre le site à travers une programmation culturelle et patrimoniale innovante,

Considérant le plan de financement de la restauration du monument estimé à 3 897 706,80 € TTC,

Considérant que la Fondation du Patrimoine, organisme reconnu d'utilité publique et sans but lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national bâti, mobilier et naturel en apportant notamment son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projet de préservation de leur patrimoine bâti et en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets,

Considérant que depuis 2002, la Fondation du Patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de souscriptions publiques dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier et naturel appartenant à des associations ou des collectivités,



Considérant que Monsieur Stéphane BERN, dans le cadre de sa mission confiée par le Président de la République, s'est rapproché de la Fondation du Patrimoine afin de procéder au recensement du patrimoine local en péril et de proposer des solutions de financement innovantes pour le restaurer et participer ainsi à sa sauvegarde et à la revitalisation des zones rurales et des villes moyennes,

Considérant que pour financer ces projets de sauvegarde de ces bâtiments s'articulant avec les autres dispositifs d'aides existants, la Française des Jeux organise un tirage spécial « patrimoine » du Loto et met en place un jeu de grattage, permettant ainsi d'alimenter avec le produit de ces jeux un fonds spécial géré par la Fondation du Patrimoine,

Considérant que le projet de sauvegarde de l'amphithéâtre gallo-romain a été sélectionné par un comité présidé par Stéphane BERN et réunissant des représentants du ministère de la Culture, de la Fondation du Patrimoine et de la Française des Jeux, afin de bénéficier des fonds issus des jeux « Mission patrimoine » mise en place par la Française des Jeux,

Considérant que dans le cadre de cette mission, une convention de financement doit être signée entre la collectivité, la Fondation du Patrimoine et la Française des Jeux afin de définir les modalités de l'aide financière apportée par la Fondation du Patrimoine, qui s'élève à 317 000 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention de financement avec la Fondation du Patrimoine et la Française des Jeux, dans le cadre de la Mission Stéphane Bern pour la sauvegarde de l'amphithéâtre gallo-romain.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



FONDATION



DU PATRIMOINE



MISSION STEPHANE BERN - CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, fondation reconnue d'utilité publique, ayant son siège social au 153bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa Directrice générale, Madame Célia VEROT, dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LA FONDATION DU PATRIMOINE »,

La FRANÇAISE DES JEUX, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, dont le siège est situé 3-7 quai du Point du Jour, 92650 Boulogne Billancourt Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN B 315 065 292, représentée par Madame Stéphane PALLEZ, en qualité de Présidente-Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LA FRANÇAISE DES JEUX »,

ET

La Commune de Saintes, sise Square André Maudet 17100 Saintes et représentée par son maire, *Monsieur Bruno DRAPRON* dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LE PORTEUR DE PROJET » ;

CI-APRES DESIGNÉES ENSEMBLES LES « PARTIES » OU INDIVIDUELLEMENT LA « PARTIE »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

1. Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la FONDATION DU PATRIMOINE, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non-protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la FONDATION DU PATRIMOINE s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La FONDATION DU PATRIMOINE veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La FONDATION DU PATRIMOINE contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projet de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 2002, la FONDATION DU PATRIMOINE développe le mécénat populaire par l'organisation de souscriptions publiques dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projets pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

Dans le cadre de sa mission confiée par le Président de la République, Monsieur Stéphane Bern s'est rapproché de la FONDATION DU PATRIMOINE afin de procéder au recensement du patrimoine local en péril et de proposer des solutions de financement innovantes pour le restaurer, afin de participer à sa sauvegarde et à la revitalisation des zones rurales, des centres-bourgs et des villes moyennes.

2. Pour y répondre, conformément à la loi (LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 - Article 90), et afin de financer la sauvegarde de ces bâtiments, la FRANÇAISE DES JEUX organise un tirage spécial « patrimoine » du Loto et met en place un jeu de grattage. Les produits revenant à l'Etat sur ces jeux alimentent un fonds spécial géré par la FONDATION DU PATRIMOINE.
3. Aux ressources publiques, la FONDATION DU PATRIMOINE allie les financements privés provenant du mécénat d'entreprise et du mécénat populaire pour susciter une mobilisation collective autour de cette cause.
4. Par ailleurs, la FRANÇAISE DES JEUX consacre un mécénat important à l'ensemble de la « Mission Stéphane Bern », en finançant notamment des actions de communication autour des projets sélectionnés.
5. Depuis le lancement de la « Mission Stéphane Bern », près de 3 500 monuments en péril ont été signalés par le grand public auprès de Stéphane Bern, en 2018, sur une plateforme internet mise en place par le ministère de la culture et, en 2019, sur le site missionbern.fr, auprès des DRAC et des délégations locales de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Le projet de sauvegarde de l'Amphithéâtre gallo-romain a été sélectionné en 2019 par un comité présidé par Stéphane Bern et réunissant des représentants du ministère de la culture, de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX, afin de bénéficier notamment des fonds issus des jeux « Mission patrimoine » mis en place par la Française des Jeux et distribués dans son réseau de proximité.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention de financement, ci-après désignée la « Convention ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'Amphithéâtre gallo-romain (ci-après désigné le « Projet »).

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au PORTEUR DE PROJET une aide financière globale de 317 000 (trois cent dix-sept mille) euros, sur une dépense HT de travaux estimée à ce jour à 742 076 euros.

Le programme de travaux retenu dans le cadre de la Convention correspond aux dépenses prévisionnelles suivantes (reprises en annexe 1) :

- Restauration de la porte des vivants et des travées adjacentes (consolidation des arcs, voûtes, reprise des arases et restauration des parements verticaux) – 594 590 € » ;
- Frais d'architecte, du suivi archéologique et des études – 147 486 € » ;

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel du Projet.

L'aide financière pourra être revue à la baisse dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas de résiliation, l'aide financière pourra être annulée en totalité ou en partie conformément aux dispositions précisées à l'article 9.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière de la FONDATION DU PATRIMOINE sera versée, par virement bancaire, sur le compte du PORTEUR DE PROJET selon les modalités suivantes :

- Deux acomptes représentant chacun 30 % de l'aide financière pourront être sollicités par le PORTEUR DE PROJET et seront versés par la FONDATION DU PATRIMOINE sur présentation des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes, des coordonnées bancaires du PORTEUR DE PROJET et des premières factures reçues - acquittées (ou non) - conformes aux devis présentés initialement, d'un montant au moins équivalent à la valeur des acomptes.
- Le solde sera attribué à la fin des travaux sur présentation, dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux :
 - d'un bilan du Projet (cf. annexe 2),
 - d'un jeu de photographies numériques de qualité des travaux réalisés accompagné des crédits photographiques associés (cf. article 5.2.4),
 - des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes (*en cas de non versement d'acompte*),
 - d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, respectant les éventuelles prescriptions émises le Conservateur régional des monuments historiques.

ARTICLE 4 : DUREE

La Convention prend effet à compter de sa date de signature et expirera trois (3) ans après sa signature.

A son échéance, elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction. Tout renouvellement ou toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

En cas de non renouvellement, les dispositions définies à l'article 8 seront appliquées à l'aide financière.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Article 5.1 : Réalisation et suivi du Projet

5.1.1 Démarrage de l'exécution du Projet

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

Le PORTEUR DE PROJET devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six (6) mois qui suivront la signature de la Convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si le PORTEUR DE PROJET n'apporte pas cette preuve dans le délai de 6 mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE n'accepte pas la prorogation de délai demandée par le PORTEUR DE PROJET, la Convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

5.1.2 Information sur le suivi du Projet

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à informer la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement de son Projet en complétant un compte-rendu d'avancement du Projet (cf. annexe 3).

Entre autres éléments seront demandés (liste non exhaustive) :

- les grandes étapes et temps forts du projet ;
- un état des dépenses réalisées ;
- une actualisation du calendrier et du plan de financement ;
- les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les dates d'évènements, manifestations et inauguration prévus.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à compléter dûment ce document avant le 15 janvier de chaque année.

En fin de travaux, le PORTEUR DE PROJET s'engage à compléter le bilan joint en annexe 2.

5.1.3 Modification du Projet

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la Convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du PORTEUR DE PROJET et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si les modifications envisagées sont approuvées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la Convention.

Si les modifications envisagées par le PORTEUR DE PROJET ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la Convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Article 5.2 : Communication autour du Projet

5.2.1 Actions de communication

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la Convention sont déterminées conjointement par les Parties. Elles seront communiquées à l'autre Partie au minimum un (1) mois à l'avance.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à tenir la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX informées de tout événement susceptible de donner lieu à une action de communication sur les réseaux sociaux, dans les médias, etc.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à ce que le concours apporté par la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX dans le cadre de la Mission Stéphane Bern soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur le Projet.

La formule utilisée sera la suivante : « Dans le cadre de la Mission Stéphane Bern, grâce notamment à l'organisation des jeux « MISSION PATRIMOINE » de la FRANÇAISE DES JEUX, la Fondation du patrimoine a apporté un soutien de 317 000 euros à la sauvegarde de l'Amphithéâtre gallo-romain de Saintes ».

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le PORTEUR DE PROJET se rapprochera de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX pour connaître la formule qu'il conviendra d'utiliser.

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX, dans le cadre de la Mission Stéphane Bern. Cette plaque sera fournie par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective ainsi que celle de la Mission Stéphane Bern, telle que reproduites en annexe 4. Chaque Partie s'engage à obtenir des autres Parties, préalablement à toute utilisation de leurs références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo), un « B.A.T. » (bon à tirer) avant toute opération de communication sur le Projet.

5.2.2 Inauguration

Le PORTEUR DE PROJET informera la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX des dates prévisionnelles d'inauguration officielle du Projet au minimum deux (2) mois à l'avance. La date d'inauguration des travaux sera déterminée d'un commun accord entre les Parties.

5.2.3 Contreparties accordées par le Porteur de projet à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires

Le PORTEUR DE PROJET accordera à la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, pendant la durée de la Convention et durant un délai de cinq (5) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Mention de la FONDATION DU PATRIMOINE, de la FRANÇAISE DES JEUX et de la Mission Stéphane Bern dans tout support/action de communication relatif au Projet ;
- Visites guidées / visites de chantier ;
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires ;
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le PORTEUR DE PROJET (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.) ;
- Etc.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à proposer à la FONDATION DU PATRIMOINE une liste détaillée de contreparties dans un délai de 3 mois suivant la signature de la Convention. Dès validation de cette proposition par la FONDATION DU PATRIMOINE, la liste détaillée des contreparties offertes par le PORTEUR DE PROJET à la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires sera annexée à la Convention.

5.2.4 Remise des photographies et cessions des droits

Le PORTEUR DE PROJET cède à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au Projet, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du Projet.

Le PORTEUR DE PROJET garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le PORTEUR DE PROJET garantit la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © PORTEUR DE PROJET ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

5.2.5 Relations avec la presse

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute prise de parole dans les médias (presse écrite, audio, audiovisuelle, web) relative au Projet.

Chaque Partie s'engage à convier les représentants des autres Parties à toute conférence de presse relative au Projet qu'elle initierait.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des trois parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la Convention.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION OU REVISION DE L'AIDE FINANCIERE

Article 8.1 : Travaux non finalisés au terme de la Convention

Au terme de la Convention tel que défini à l'article 4, si les travaux n'ont pas été entièrement réalisés, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de réviser totalement ou partiellement son financement à la baisse. Elle pourra notamment l'aligner sur la part restant à la charge du PORTEUR DE PROJET en fin de travaux conformément à l'article 8.2.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Article 8.2 : Part restant à la charge du porteur de projet en fin de travaux inférieure au financement

Pour le cas où la part restant à la charge du PORTEUR DE PROJET à la fin des travaux soutenus dans le cadre de la Convention (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières extérieures – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) s'avèrerait inférieure au financement accordé, la FONDATION DU PATRIMOINE révisera son aide à la baisse en l'alignant sur cette part.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET et dépasse la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant), la FONDATION DU PATRIMOINE exigera le remboursement du trop-perçu.

Les fonds non versés seront réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus par la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Dans les cas suivants, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de résilier ou réviser son aide à la baisse :

- Si les travaux effectués ne sont pas conformes – en totalité ou en partie – au programme de travaux validé initialement par la FONDATION DU PATRIMOINE ;
- Si la FONDATION DU PATRIMOINE a refusé la prise en compte d'une modification des travaux selon les dispositions de l'article 5.1.3 ;

- Si le PORTEUR DE PROJET ne respecte pas ses engagements quant à la communication conformément aux dispositions de l'article 5.2. ;
- Si le PORTEUR DE PROJET n'adresse pas à la FONDATION DU PATRIMOINE les pièces exigées pour le reversement de l'aide financière dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux conformément à l'article 3 ;
- Si le PORTEUR DE PROJET n'informe pas la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du Projet conformément aux dispositions de l'article 5.1.2. ;
- Si conformément à l'article 5.1.1, les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet n'ont pas été réalisées dans le respect des lois ;
- Si les travaux soutenus dans le cadre de la Convention n'ont pas reçu un début d'exécution dans les six (6) mois suivant la signature de la Convention ou si la FONDATION DU PATRIMOINE n'accepte pas la prolongation du délai demandée par le PORTEUR DE PROJET.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

ARTICLE 10 : CAS DE LIQUIDATION OU DISSOLUTION D'UNE PARTIE OU DE VENTE DU PATRIMOINE CONCERNE

La Convention sera annulée de plein droit en cas de liquidation ou dissolution de l'une des Parties ou de vente de l'Amphithéâtre gallo-romain avant la complète réalisation des travaux.

Si le programme de travaux non réalisé est repris par un nouveau maître d'ouvrage, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve la possibilité de maintenir son aide financière en faveur du Projet. Ce soutien sera alors régi par une nouvelle convention de financement établie entre la FONDATION DU PATRIMOINE et le nouveau maître d'ouvrage.

A défaut, l'aide financière sera réaffectée à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si les travaux ont été partiellement réalisés par le PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de réviser totalement ou partiellement son financement à la baisse.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

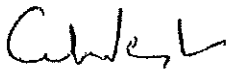
ARTICLE 11 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires originaux à Neuilly-sur-Seine, le mardi 22 octobre 2019.

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
La Directrice générale
Célia VEROT



Pour le PORTEUR DE PROJET
Le Maire,
Bruno DRAPRON

Pour la FRANÇAISE DES JEUX,
La Présidente Directrice Générale
Stéphane PALLEZ



ANNEXE 1 – DETAIL DES TRAVAUX SOUTENUS

17 - SAINTES - Amphithéâtre - DIAG

CONSOLIDATION ET RESTAURATION DES VESTIGES

DIAGNOSTIC - AVANT PROJET

Ordre	Désignation des Articles	Montant Euros
PORTE DES VIVANTS & TRAVEES ADJACENTES		
1	INSTALLATIONS DE CHANTIER SELON LOIS EN VIGUEUR	Pour l'ensemble 10 000,00 €
2	ECHAFAUDAGE VERTICAL EN MATERIEL METALLIQUE COMPRIS FILET DE PROTECTION, POSE, DEPOSE, DOUBLE TRANSPORT ET LOCATION POUR LA DUREE TOTALE DES TRAVAUX	Pour l'ensemble 86 850,00 €
3	PLANCHER DE GARANTIE ENTRE LES ECHAFAUDAGES VERTICAUX POUR ACCEDER AUX INTRADOS DES VOUTES COMPRIS OSSATURE METALLIQUE COMPLEMENTAIRE, POSE, DEPOSE, DOUBLE TRANSPORT ET LOCATION POUR LA DUREE DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX	Pour l'ensemble 7 200,00 €
4	CLOTURE DE CHANTIER EN BARDAGE METALLIQUE LAQUE SUR OSSATURE METALLIQUE DE 4,00ML DE HAUTEUR Y COMPRIS PORTAIL D'ACCES, POSE, DEPOSE ET LOCATION POUR LA DUREE TOTALE DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX	Pour l'ensemble 20 000,00 €
5	BOIS LOUE EN PREMIERE INSTALLATION POUR CINTRE, ASSEMBLES OU BOULONNES COMPORTANT POTEAUX, SEMELLES, MOISES, VAUX, COUCHIS, COMPRIS POSE, DEPOSE, DOUBLE TRANSPORT ET LOCATION POUR LA DUREE TOTALE DES INTERVENTIONS	Pour l'ensemble 6 000,00 €
6	AU DROIT DES ARCS ET VOUTES, ENLEVEMENT DE VEGETATIONS, PURGES, NETTOYAGES, DEMOLITION DE CHAPES, DEBLAIEMENTS, DEGARNISSAGES, REFICHAGES PROFONDS, COULINAGES, CHAPE FIBREE AU MORTIER DE CHAUX HYDRAULIQUE SUJETIONS POUR EVACUATION DES EAUX, REMPLACEMENT DE CLAVEAUX D'ARCS, MOELLONS DURS LANCES, REJOINTOEMENT AU MORTIER DE CHAUX, PATINES ET BADIGEONS D'HARMONISATION ET EVACUATION DES GRAVOIS	Pour l'ensemble 98 400,00 €
7	PROVISION POUR TIRANTS INOX ET BROCHES FIBRE DE VERRE	Pour l'ensemble 5 000,00 €

DIAGNOSTIC - AVANT PROJET

Ordre	Désignation des Articles	Montant Euros
8	REPRISE DES ARASES COMPRENANT DEPOSE DE MACONNERIE DE MOELLONS ASSISES, DEPOSE DE BLOCAGE, FEUTRE NON TISSE, REPOSE AVEC FOURNITURE DE MOELLONS ASSISES, BLOCAGE ET FINITION PAR ROCAILLAGE EN DOS D'ANEAU MORTIER HYDRAULIQUE , SUJETIONS POUR EAUX PLUVIALES, PATINES D'HARMONISATION, BIOCIDES ET EVACUATION DES GRAVOIS	
	Pour l'ensemble	268 500,00 €
9	RESTAURATION DES PAREMENTS COMPRENANT L'ENLEVEMENT DE VEGETATION, PURGES, NETTOYAGES, RELANCIS, FACON DE MOELLONS ASSISES, REJOINTOIENT, COULIS, PATINES D'HARMONISATION, BIOCIDES ET EVACUATION DES GRAVOIS	
	Pour l'ensemble	92 640,00 €
	TOTAL I.L.T.	594 590,00 €
	T.V.A. 20,00 %	118 918,00 €
	TOTAL T.T.C.	713 508,00 €

Envoyé en préfecture le 23/07/2020

Reçu en préfecture le 23/07/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200715-2020_63BERN-DE

Amphithéâtre de Saintes - Consolidation et restauration des vestiges

Restaturation Port des vivants et travées adjacentes

Total dépenses ht Porte des vivants	742 076,05 €	Total recettes ht	425 245,63 €
		Autofinancement ville ht	316 830,42 €
Travaux	594 590,00 €	Travaux	356 754,00 €
Travaux Porte des vivants et travées	594 590,00 €	Etat (DRAC)	40% 237 836,00 €
		Conseil Départemental	20% 118 918,00 €
Honoraires (dont honoraires autres (SPS) tranche 1 et 2)	56 486,05 €	Honoraires	33 891,63 €
		Etat (DRAC)	40% 22 594,42 €
		Conseil Départemental	20% 11 297,21 €
Archéologie	50 000,00 €	Archéologie	10 000,00 €
Suivi archéo estimé porte des vivants	50 000,00 €	Conseil Départemental	20% 10 000,00 €
Etudes	41 000,00 €	Etudes	24 600,00 €
Etude hydraulique (50% porte des vivants)	18 500,00 €	Etat (DRAC)	40% 16 400,00 €
Etude Géotechnique (50% porte des vivants)	22 500,00 €	Conseil Départemental	20% 8 200,00 €
Dépenses Globales HT	742 076,05 €	Recettes Globales HT	425 245,63 €
		Reste à charge total ht	316 830,42 €
TVA 20%	148 415,21 €		
Dépenses Totales TTC	890 491,26 €		

ANNEXE 2 – BILAN DU PROJET



Compte-rendu d'exécution

Le compte-rendu d'exécution est un bilan du projet soutenu dans le cadre de la mission Bern au titre des jeux Mission Patrimoine et devra comporter à minima les informations suivantes :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET

Nom du projet :

Porteur de projet :

Nom du bénéficiaire de l'aide :

Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Opération soutenue par la Fondation du patrimoine :

Montant des travaux réalisés :

Nature des travaux réalisés :

Décrire chronologiquement les grandes étapes, les temps forts

Calendrier :

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

Expliquer un éventuel retard

Evénements / manifestations organisés ou prévus :

Préciser les dates, la nature des animations, le nombres de personnes attendues/présentes, les institutions invitées/représentées, si elles visaient à mobiliser des dons dans le cadre d'une collecte, etc.

Date d'inauguration prévue :

RAPPORT FINANCIER

Résultat de la collecte de dons (le cas échéant) :

Structure ayant hébergé la collecte :

Montant collecté :

Nombre de donateurs :

Plan de financement définitif :

Joindre les accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

Si le montant de travaux a évolué de manière significative par rapport aux devis initiaux, en préciser la raison.

BILAN DU PROJET

Rappel des objectifs et moyens mis en œuvre pour réaliser le projet :

Objectif initial :

Moyens mis en œuvre (nombre de salariés et/ou bénévoles sur le chantier et durée de leur présence) :

Evaluation du projet / résultats quantitatifs et qualitatifs (indicateurs de mesure) :

Implication des acteurs :

Points positifs :

Points négatifs :

Difficultés rencontrées :

Impact et rayonnement du projet :

Objectifs atteints /restant à atteindre :

Si l'objectif n'a pas été atteint ou revu à la baisse, expliquer pourquoi.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION :

D'autres travaux de restauration sont-ils d'ores et déjà envisagés ? Si c'est le cas, merci de les décrire :

Quelles sont les activités que vous allez pouvoir mettre en œuvre une fois les travaux soutenus achevés ?

Correspondent-elles à celles que vous aviez envisagées initialement ? Si ce n'est pas le cas, merci d'en expliquer les raisons :

Date

Nom et fonction

Signature

ANNEXE 3 – COMPTE-RENDU D'AVANCEMENT DU PROJET



Compte-rendu d'avancement

Ce document doit témoigner de l'avancée du programme de travaux soutenu dans le cadre de la mission Bern au titre des jeux Mission Patrimoine.

Date : / /

Vous êtes :

- Nom :
- Prénom :
- Fonction :
- E-mail :
- Téléphone :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE BIEN PATRIMONIAL

Projet :

- Nom du site patrimonial :
- Ville :
- Département :
- Nom du porteur de projet/bénéficiaire :
- Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Devenir du bien après la fin des travaux (projet d'animation, de promotion ou de mise en valeur du site) :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX

Avancement des travaux

- Nature des travaux réalisés à ce jour :
 - o Date de début de ces travaux :
 - o Date de fin de ces travaux :
- Nature des travaux restant à réaliser :
 - o Date de début de ces travaux :
 - o Date de fin de ces travaux :
- Si les travaux ont été retardés, merci d'expliquer pourquoi :

Photos du chantier : à joindre en format numérique à votre envoi, accompagnée des crédits photographiques associés.

Financements

- Montant des travaux réalisés (€) :
- Si le coût des travaux a évolué de manière significative, merci d'expliquer pourquoi :
- Financeurs (nom et montant apporté) :
 - o Financements acquis (hors collecte de dons) :
 - o Financements sollicités :
 - o Campagne d'appel aux dons :
 - Objectif de collecte :
 - Montant collecté :
 - Structure hébergeant ou ayant hébergé la collecte :

COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

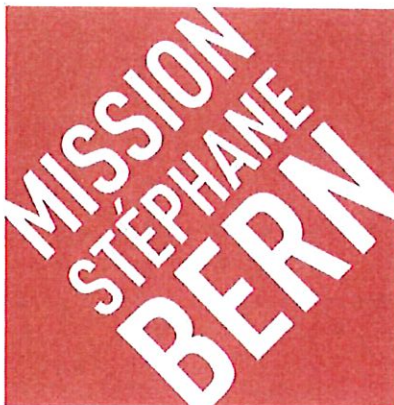
Événementiel/animations

- Le site est-il ouvert au public durant les travaux* : ☐ Oui ☐ Non
- Actions de communication spécifiques mises en œuvre :
- Calendrier des événements organisés dans le but de sensibiliser au projet :
- Date d'inauguration prévue (le cas échéant) :

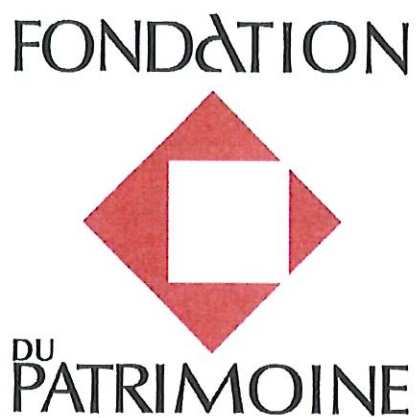
COMMENTAIRES

ANNEXE 4 – LOGOS DES PARTIES

1. Logo de la Mission Stéphane Bern



2. Logo de la Fondation du patrimoine



3. Logo de la Française des Jeux



4. Logo du Porteur de projet

